



Questions de règlement

Note concernant des questions de règlement soumises par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail à la 90^e session de la Conférence

1. A ses 282^e (novembre 2001)¹ et 283^e (mars 2002)² sessions, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail a recommandé à la Conférence internationale du Travail, respectivement, d'apporter plusieurs modifications au Règlement de la Conférence (Partie I du présent document) et de confirmer, conformément à l'article 38 de la Constitution de l'OIT, une révision du Règlement des réunions régionales (Partie II). Enfin, la Conférence est invitée à prendre acte de la modification apportée par le Conseil d'administration du BIT aux dispositions de l'article 10 de son Règlement qui est reproduit en tant qu'article 34 du Règlement de la Conférence (Partie III).

I. Modifications proposées du Règlement de la Conférence internationale du Travail

2. A sa 282^e session (novembre 2001), le Conseil d'administration a recommandé à la Conférence d'apporter plusieurs modifications au Règlement de la Conférence internationale du Travail (ci-après le «Règlement») en vue de consolider les réformes appliquées à partir de 1996, à titre expérimental, durant six sessions consécutives de la Conférence au moyen de dérogations ad hoc au Règlement. Les modifications proposées correspondent à des mesures ad hoc que la Conférence internationale du Travail a déjà prises à plusieurs reprises pour améliorer son fonctionnement. Elles portent, premièrement, sur la durée des discours, deuxièmement, sur le rôle de la Commission de proposition compte tenu de la réduction de la durée de la discussion en séance plénière des rapports du Président du Conseil d'administration et du Directeur général et, troisièmement, sur la possibilité, pour les collègues électoraux, de recourir au vote électronique.

¹ Documents [GB.282/LILS/2/1](#) et [GB.282/8/1](#).

² Documents [GB.283/LILS/1](#) et [GB.283/10/1](#).

A. Limitation du temps de parole

3. Le paragraphe 6 de l'article 14 du Règlement prévoit actuellement la durée maximale du temps de parole pour les discours prononcés en plénière et autorise la Conférence à consentir un allongement de la durée de ces discours, ou le bureau de la Conférence à proposer une durée plus réduite, pour un sujet donné.
4. Les réformes appliquées au cours des six dernières années ont visé à réduire la durée maximale des discours durant la discussion en séance plénière des rapports du Président du Conseil d'administration et du Directeur général de dix à cinq minutes. Les modifications proposées ne concernent que ces deux rapports et ne changent pas la règle générale de la limitation du temps de parole pour les autres questions ni la limitation de la durée des discours sur le rapport global mentionné à l'annexe de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail. Les adjonctions qu'il est proposé d'apporter au texte du paragraphe 6 de l'article 14 du Règlement sont soulignées ci-après:

Aucun discours d'un délégué, d'un ministre assistant à la Conférence, d'un observateur ou d'un représentant d'une organisation internationale ne peut, sans l'assentiment de la Conférence, excéder dix minutes, non compris le temps de la traduction, et aucun discours concernant les rapports du Président du Conseil d'administration et du Directeur général visés à l'article 12, paragraphes 1 et 2, ne peut excéder cinq minutes, non compris le temps de la traduction. Avant d'entamer la discussion sur un sujet donné, le Président peut, après avoir consulté les Vice-présidents, soumettre à la Conférence pour décision, sans débat, une proposition tendant à réduire la durée des discours sur ledit sujet.

B. Rôle de la Commission de proposition compte tenu de la réduction de la durée de la discussion en séance plénière du rapport du Président du Conseil d'administration et du rapport du Directeur général

5. La réduction, proposée ci-dessus, de la durée maximale des discours entraînerait une réduction de la durée de la discussion, en séance plénière, des rapports du Président du Conseil d'administration et du Directeur général. L'un des principaux avantages de cette réduction est qu'après le jour d'ouverture il n'est pas prévu que la Conférence se réunisse à nouveau en séance plénière avant la semaine suivante. Toutefois, la suspension des séances plénières durant la première semaine de la Conférence suppose une série d'ajustements de procédure qui nécessitent de modifier le Règlement.
6. En vertu des articles 9 et 56 du Règlement, la Conférence, sur recommandation de la Commission de proposition, décide des changements à apporter à la composition des commissions et de la suite à donner aux demandes formulées par des organisations internationales non gouvernementales d'être représentées à une commission.
7. Comme la plupart des changements et demandes mentionnés ci-dessus se situent au début de la Conférence, durant la période de suspension de la séance plénière, les réformes ont visé à simplifier l'examen de questions de routine telles que les changements, non sujets à controverse, de la composition des commissions ou les demandes, également non sujettes à controverse, formulées par des organisations non gouvernementales désireuses d'être représentées à une commission, par délégation de pouvoirs à la Commission de proposition et à son bureau. Les modifications qu'il est proposé d'apporter à l'article 4, paragraphe 2, du Règlement permettent également une certaine souplesse en ce sens que la délégation de pouvoirs à la Commission de proposition peut viser, outre les questions mentionnées ci-dessus, d'autres décisions non sujettes à controverse concernant des questions de routine,

telles que les invitations adressées à des observateurs d'Etats non Membres ou à des organisations intergouvernementales à participer à la Conférence. Toutefois, comme par le passé, si les membres du bureau de la Commission de proposition ou la commission elle-même ne parvenaient pas à une décision unanime sur une question donnée, cette question serait renvoyée à la Conférence pour décision.

8. Les réformes ont aussi porté sur la procédure de modification de la composition des commissions. En vertu de l'article 25, paragraphe 2, et de l'article 9 a) du Règlement, l'institution des commissions et leur composition initiale sont décidées par la Conférence; les changements ultérieurs de composition doivent être décidés par celle-ci sur recommandation de la Commission de proposition. Les réformes ont cherché à simplifier la procédure en s'appuyant sur la pratique consistant, pour la Conférence, à s'en remettre aux propositions des groupes, étant entendu que la procédure de recours prévue à l'article 9 b) du Règlement continuerait à s'appliquer.
9. Si cette nouvelle procédure était adoptée, celle qui est établie à l'article 75 du Règlement pour la désignation des membres des commissions par le groupe gouvernemental et qui n'est plus appliquée depuis longtemps deviendrait inutile de sorte que le texte de l'article 75 pourrait être supprimé.
10. Les réformes visant les invitations faites à des organisations internationales non gouvernementales à se faire représenter à une commission avaient pour but de simplifier la procédure de traitement des demandes supplémentaires qui arrivent après la première séance que la Commission de proposition tient après l'ouverture de la Conférence. La modification qu'il est proposé d'apporter à l'article 56, paragraphe 9, du Règlement aurait pour effet que la Commission de proposition se prononcerait directement sur les demandes des organisations non gouvernementales d'être représentées à une commission, étant entendu qu'au cas où une décision prêterait à controverse la question serait renvoyée à la Conférence pour décision, conformément à la disposition générale prévue à l'article 4, paragraphe 2, tel qu'il est proposé de le modifier.
11. Les modifications recommandées par le Conseil d'administration sont les suivantes (les adjonctions proposées sont soulignées et les suppressions proposées figurent entre crochets):

ARTICLE 4

Commission de proposition

...

2. La Commission de proposition a pour fonctions de régler le programme des travaux de la Conférence, de fixer la date des séances plénières et leur ordre du jour, d'agir au nom de la Conférence pour ce qui concerne les décisions à propos de questions de routine non sujettes à controverse, et de faire rapport à la Conférence sur toutes autres questions nécessitant une décision pour la bonne marche des travaux, conformément au Règlement de la Conférence. La commission peut, s'il y a lieu, déléguer à son bureau l'une ou l'autre des fonctions susvisées.

ARTICLE 9

Modifications à la composition des commissions

Les règles qui suivent s'appliquent à toutes les commissions instituées par la Conférence, à l'exception de la Commission de proposition, de la Commission de vérification des pouvoirs, de la Commission des finances des représentants gouvernementaux et du Comité de rédaction: a) une fois que les différentes commissions ont été instituées et que leur composition initiale a été fixée par la Conférence, il incombe [à la Commission de proposition de proposer à la Conférence, pour approbation,] aux groupes de déterminer les modifications ultérieures de la composition de ces commissions;

...

ARTICLE 56

Composition des commissions et droit de participer à leurs travaux

...

9. Des représentants des organisations internationales non gouvernementales avec lesquelles l'Organisation internationale du Travail a établi des relations consultatives et à l'égard desquelles des dispositions permanentes en vue d'une représentation à la Conférence ont été prises, ainsi que des représentants d'autres organisations internationales non gouvernementales que la Conférence ou la Commission de proposition, dans les limites fixées à l'article 4, paragraphe 2, a invitées à se faire représenter à une commission ont le droit d'assister aux séances de ladite commission...

ARTICLE 75

*Procédure pour la désignation de membres de commissions
par le groupe gouvernemental*

(Supprimé)

12. Si les modifications ci-dessus étaient adoptées, il ne serait plus nécessaire de prévoir une deuxième séance plénière le jour d'ouverture de la Conférence, cette séance étant actuellement consacrée à l'adoption du rapport de la Commission de proposition et des dérogations nécessaires pour appliquer les réformes introduites en 1996.

C. Vote électronique

13. Le Conseil d'administration propose aussi de confirmer la pratique actuelle en ce qui concerne le vote électronique des collèges électoraux. Bien que l'article 19 du Règlement ne prévoit pas de vote électronique pour les élections du Conseil d'administration, le collège électoral gouvernemental a décidé, aux deux dernières élections, de recourir à ce système par dérogation aux dispositions du Règlement. Pour que chaque collège électoral puisse voter par des moyens électroniques sans avoir à demander à chaque fois à la Conférence de suspendre l'article 52, paragraphe 3, du Règlement, le Conseil d'administration propose d'apporter les modifications suivantes au Règlement (les adjonctions proposées sont soulignées):

ARTICLE 52

Procédure de vote

...

3. Le dépouillement du scrutin se fait par les soins du représentant du Président de la Conférence, avec l'assistance de deux scrutateurs désignés par chaque collègue électoral parmi ses membres. Toutefois, si un collègue électoral demande à voter par des moyens électroniques, les dispositions de l'article 19, paragraphe 16, concernant le vote au scrutin secret s'appliquent.

II. Confirmation du Règlement des réunions régionales

14. Dans le cadre des ajustements du programme et du budget pour 1996-97, le Conseil d'administration a décidé de remplacer les conférences régionales, mentionnées à l'article 38 de la Constitution de l'OIT, par des réunions régionales plus courtes, ayant une seule question à leur ordre du jour, étant entendu que ces nouvelles réunions régionales seraient considérées comme des conférences régionales aux fins de l'article 38 de la Constitution. A sa 83^e session (juin 1996), la Conférence internationale du Travail a conféré au Conseil d'administration le pouvoir d'adopter un nouvel ensemble de règles simplifiées pour les réunions régionales et de les appliquer à titre expérimental avant de les soumettre à la Conférence internationale du Travail pour confirmation à un stade ultérieur. Le Conseil d'administration a adopté à sa 267^e session (novembre 1996) un nouveau règlement qui a ensuite été appliqué à titre expérimental en cinq occasions³.
15. A sa 283^e session (mars 2002)⁴, le Conseil d'administration, sur la base de cette expérience, a décidé d'adopter un règlement révisé pour les réunions régionales, règlement accompagné d'une note introductive. Le nouveau texte apporte des éclaircissements sur les points suivants: composition de la réunion; motions, résolutions et amendements; possibilité pour le Conseil d'administration de décider du suivi des réunions; dates limites pour la présentation par les Etats Membres des pouvoirs de leurs délégations et pour l'établissement par le secrétariat d'une liste provisoire de participants; durée maximale des discours; élection du président, etc.
16. Le Conseil d'administration recommande à la Conférence de confirmer, conformément aux dispositions de l'article 38 de la Constitution de l'OIT, le Règlement des réunions régionales et la Note introductive qui figurent à l'[annexe](#) du présent document.

III. Autres questions: corrections à apporter au Règlement de la Conférence

17. Certaines dispositions du Règlement de la Conférence (art. 34, 35 et 36 de la section E «Procédure concernant les conventions et les recommandations») reproduisent les

³ Douzième Réunion régionale asiatique (Bangkok, décembre 1997), quatorzième Réunion régionale des Amériques (Lima, août 1999), neuvième Réunion régionale africaine (Abidjan, décembre 1999), sixième Réunion régionale européenne (Genève, décembre 2000), treizième Réunion régionale asiatique (Bangkok, août 2001).

⁴ Documents [GB.283/LILS/1](#) et [GB.283/10/1](#).

dispositions du Règlement du Conseil d'administration afin que l'on puisse s'y référer plus facilement. Il est précisé que ces dispositions «ne font pas partie du Règlement de la Conférence», ce qui signifie qu'en tant que dispositions du Règlement du Conseil, seul le Conseil aurait compétence pour les modifier, la Conférence ayant le choix, pour des raisons de commodité pratique, de les inclure (ou de ne pas les inclure) dans son Règlement.

18. Le Conseil d'administration, à sa 258^e session (novembre 1993)⁵, a décidé de supprimer les paragraphes 3 et 4 de l'article 10 de son Règlement qui étaient devenus sans objet compte tenu des réformes qu'il avait adoptées à sa 256^e session (mai 1993) pour améliorer son fonctionnement, les discussions sur l'ordre du jour de la Conférence se déroulant dorénavant en novembre et en mars suite à la suppression de la session de mai.
19. Afin d'assurer la conformité des textes des deux règlements précités, il est proposé que la Conférence prenne acte de la modification adoptée par le Conseil et que la prochaine édition du Règlement de la Conférence internationale du Travail soit modifiée en conséquence.
20. L'article 34 du Règlement de la Conférence⁶ se lirait comme suit (les parties à supprimer sont entre crochets, les modifications sont soulignées):

ARTICLE 34

Dispositions générales

1. Lorsque le Conseil d'administration est appelé à discuter, pour la première fois, une proposition d'inscrire une question à l'ordre du jour de la Conférence, il ne peut, sauf assentiment unanime des membres présents, prendre de décision qu'à la session suivante.

2. Quand une question à inscrire à l'ordre du jour de la Conférence implique la connaissance des législations des différents pays, le Bureau saisira le conseil d'un exposé succinct des lois en vigueur et des principales modalités de leur application en ce qui concerne la question proposée. Cet exposé devra être soumis au Conseil avant qu'il prenne une décision.

[3. Dans le cadre du rapport visé à l'article 14 du présent Règlement, le Conseil d'administration communiquera à la Conférence les questions qu'il envisage d'inscrire à son ordre du jour en temps utile pour qu'au moment de fixer définitivement ledit ordre du jour il puisse prendre en considération les vues de la Conférence ou celles qui s'y sont exprimées à ce sujet.]

[4. Les dispositions du paragraphe 3 de cet article ne peuvent être interprétées comme affectant le pouvoir que possède la Conférence, conformément à l'article 16 de la Constitution, de supprimer une ou plusieurs questions de l'ordre du jour de sa session ou d'inclure une ou plusieurs questions à l'ordre du jour de la session suivante. En outre, ces dispositions n'affectent pas la faculté qu'a le Conseil d'administration d'ajouter une question urgente à l'ordre du jour de la Conférence lorsqu'il n'est pas possible d'obtenir l'avis de cette dernière.]

⁵ *Bulletin officiel*, vol. LXXVII, 1994, série A, n° 1, p. 7.

⁶ Les paragraphes 6 à 9 de l'article 10 du Règlement du Conseil sont reproduits en tant qu'article 36 du Règlement de la Conférence.

[5] 3. Lorsqu'il examine l'éventualité d'inscrire une question à l'ordre du jour de la Conférence internationale du Travail, le Conseil d'administration peut, s'il y a des circonstances spéciales qui le justifient, décider de soumettre cette question à une conférence technique préparatoire chargée de lui faire rapport sur cette question préalablement à son inscription à l'ordre du jour. Le Conseil d'administration peut également décider, dans les mêmes conditions, de convoquer une conférence technique préparatoire au moment où il inscrit une question à l'ordre du jour de la Conférence.

[6] 4. A moins que le Conseil d'administration n'en décide autrement, une question inscrite à l'ordre du jour de la Conférence est considérée comme soumise à la Conférence pour faire l'objet d'une double discussion.

[7] 5. En cas d'urgence spéciale ou si d'autres circonstances particulières le justifient, le Conseil d'administration peut, à la majorité des trois cinquièmes des votes exprimés, décider de soumettre une question à la Conférence pour faire l'objet d'une simple discussion.

Annexe

Règlement des réunions régionales

Note introductive

A sa 264^e session (novembre 1995), le Conseil d'administration a décidé que, dans le cadre des ajustements au programme et budget pour 1996-97, les conférences régionales telles qu'organisées jusque-là seraient remplacées par des réunions régionales plus courtes ne comportant qu'une seule question à leur ordre du jour et qui seraient assimilées aux conférences régionales visées par l'article 38 de la Constitution de l'OIT. Usant du pouvoir que lui a conféré la Conférence internationale du Travail, à sa 267^e session (novembre 1996), le Conseil d'administration a adopté un nouveau Règlement à titre expérimental. Sur la base des enseignements tirés de cinq réunions régionales, il a décidé, à sa 283^e session (mars 2002), de réviser ce Règlement et de le soumettre pour confirmation à la Conférence internationale du Travail, à sa 90^e session (juin 2002).

En adoptant le présent Règlement, le Conseil d'administration a aussi décidé de l'accompagner des directives supplémentaires ci-après.

1. **Objet et durée des réunions régionales**

Les réunions régionales de quatre jours doivent constituer une plate-forme permettant à des délégations tripartites d'exprimer leurs points de vue sur la mise en œuvre et la programmation des activités régionales de l'OIT.

La matinée de la première journée sera consacrée aux réunions des groupes et les trois jours et demi restants à la discussion en plénière d'une unique question à l'ordre du jour relative aux activités de l'OIT dans la région concernée. Les groupes peuvent se réunir à tout moment à leur demande.

2. **Date, fréquence et lieu des réunions régionales**

Le Conseil d'administration détermine la date et le lieu de chaque réunion régionale. En principe, une réunion régionale est organisée chaque année pour l'une des quatre régions selon l'ordre suivant: Asie et Pacifique, Amériques, Afrique et Europe.

Les réunions régionales ont en principe lieu dans le pays où se trouve le bureau régional de l'OIT correspondant.

3. **Composition**

A moins que le Conseil d'administration n'en décide autrement, la composition de chaque réunion régionale est en principe déterminée sur la base des Etats et territoires (ou des Etats responsables de ces territoires) relevant des quatre bureaux régionaux de l'OIT suivants: bureau régional pour l'Asie et le Pacifique (y compris les Etats relevant du bureau régional pour les Etats arabes); bureau régional pour les Amériques; bureau régional pour l'Afrique; bureau régional pour l'Europe.

Les délégations des Etats ou territoires invités à la réunion sont composées de deux délégués gouvernementaux, un délégué employeur et un délégué travailleur. En ce qui concerne les conseillers, il devra être tenu compte du fait que l'ordre du jour ne comporte qu'une question. Des conseillers supplémentaires peuvent être désignés pour faire partie de la délégation des Membres responsables des relations extérieures d'un territoire qui n'a pas envoyé de délégation tripartite séparée à la réunion.

Les Etats Membres d'une région différente, les Etats non Membres, les organisations internationales officielles et les organisations internationales non gouvernementales peuvent aussi être représentés aux réunions régionales sur la base d'invitations individuelles ou permanentes du

Conseil d'administration. Les demandes de représentation aux réunions régionales devraient, par conséquent, parvenir au Bureau au plus tard avant l'ouverture de la session du Conseil d'administration précédant la réunion régionale concernée.

4. Droit de parole et organisation des travaux

Le droit de parole est limité aux délégués (ou leurs suppléants), ministres, observateurs et représentants d'organisations internationales et, avec la permission du bureau de la réunion, aux représentants d'organisations non gouvernementales.

Le bureau de la réunion en établit le programme de travail. Sans préjudice de la latitude qui lui est donnée de déterminer l'organisation de la discussion et la conduite des travaux, la durée maximale des discours est en principe de cinq minutes.

5. Vérification des pouvoirs

Les réunions étant de courte durée, les pouvoirs devront être déposés 15 jours au plus tard avant la date d'ouverture de la réunion, afin qu'une liste provisoire des participants puisse être disponible au siège une semaine avant l'ouverture. Ultérieurement, deux listes supplémentaires des participants sont publiées, l'une dans la matinée de la première journée et la deuxième dans la matinée de la dernière journée de la réunion. La liste officielle des participants sera disponible et mise à jour en ligne à partir de la veille de la réunion.

La Commission de vérification des pouvoirs est compétente (art. 9, paragr. 3) pour examiner les protestations relatives à l'inexécution des dispositions du paragraphe 4 de l'article 1 du Règlement (désignations faites en accord avec les organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs de l'Etat ou du territoire considéré) et les plaintes pour non-paiement des frais de voyage et de séjour.

Les protestations doivent être communiquées au plus tard à 11 heures du matin le premier jour de la réunion, la commission pouvant toutefois accepter d'examiner des protestations reçues après ce délai (art. 9, paragr. 4 a)). Compte tenu des contraintes de temps et de la nécessité de faciliter le travail de la Commission de vérification des pouvoirs, les protestations (ou plaintes) doivent être communiquées dès que possible, de préférence même avant la publication du nom du délégué ou du conseiller dont les pouvoirs sont mis en cause.

La Commission de vérification des pouvoirs soumet à la réunion son rapport sur sa composition et sur les protestations reçues, ainsi que sur toute plainte qu'elle a pu examiner. La réunion prend note du rapport de la commission mais peut aussi demander qu'il soit porté à l'attention du Conseil d'administration (art. 9). Le rapport n'est pas discuté en séance plénière de la réunion.

6. Forme, nature et évaluation des résultats

Sous réserve des indications éventuellement fournies à ce sujet par le Conseil d'administration, les résultats des travaux des réunions pourront prendre la forme de conclusions, de rapports ou de résolutions se rapportant à la question à l'ordre du jour.

Les décisions seront prises, chaque fois que cela est possible, par consensus ou, lorsque cela n'est pas possible, par un vote à main levée (art. 12). Il n'est prévu ni vote par appel nominal ni vote à scrutin secret, bien que ces deux types de scrutins ne soient pas exclus (voir l'expression «en principe» à l'article 12, paragraphe .4).

Les résultats des travaux des réunions seront soumis par le Bureau au Conseil d'administration à la session suivant la réunion régionale. Le Conseil d'administration pourra faire des observations à leur sujet, demander au Bureau de faire rapport sur la mise en œuvre des mesures demandées par la réunion et déterminer le calendrier de ce rapport.

Règlement des réunions régionales

ARTICLE 1

Composition des réunions régionales

1. Chaque réunion régionale est composée de deux délégués gouvernementaux, un délégué employeur et un délégué travailleur de chaque Etat ou territoire invité par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail à se faire représenter à la réunion. L'acceptation par un Etat ou un territoire de l'invitation à se faire représenter à une réunion régionale implique qu'il prend en charge les frais de voyage et de séjour de sa délégation tripartite.
2.
 - 1) Les délégués peuvent être accompagnés par des conseillers techniques et par tous conseillers supplémentaires susceptibles d'être désignés par un Etat pour représenter les territoires non métropolitains des relations internationales duquel cet Etat est responsable.
 - 2) Tout délégué peut, par une note écrite adressée au président, désigner l'un de ses conseillers techniques comme son suppléant.
 - 3) Tout conseiller technique agissant en qualité de suppléant du délégué auquel il est adjoint a le droit de prendre la parole et de participer au vote dans les mêmes conditions que le délégué qu'il remplace.
3. Les ministres des Etats ou des territoires représentés à la réunion, ou des Etats constituants ou des provinces de ces Etats ou territoires, dans la compétence desquels entrent les questions traitées par la réunion et qui ne sont pas délégués ou conseillers techniques, peuvent aussi participer à la réunion.
4. Les délégués des employeurs et des travailleurs et leurs conseillers techniques sont désignés en accord avec les organisations professionnelles les plus représentatives, soit des employeurs, soit des travailleurs de l'Etat ou du territoire considéré, pour autant que de telles organisations existent.
5. Tout Membre de l'Organisation internationale du Travail d'une région différente ou tout Etat non Membre de l'Organisation internationale du Travail qui a été invité par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail peut être représenté à la réunion par une délégation d'observateurs.
6. Les mouvements de libération reconnus par l'Organisation de l'unité africaine ou la Ligue des Etats arabes qui ont été invités par le Conseil d'administration peuvent être représentés à la réunion par une délégation d'observateurs.
7. Des représentants des organisations internationales officielles et des organisations internationales non gouvernementales qui ont été invitées par le Conseil d'administration, soit individuellement, soit aux termes d'un accord permanent, à se faire représenter à la réunion peuvent y participer en tant qu'observateurs.

ARTICLE 2

Ordre du jour des réunions régionales

L'ordre du jour des réunions régionales est arrêté par le Conseil d'administration.

ARTICLE 3

Forme des décisions des réunions régionales

Sauf indication contraire du Conseil d'administration, les décisions des réunions régionales prennent la forme de résolutions sur des sujets se rapportant à la question (ou aux questions) à l'ordre du jour, de conclusions ou de rapports adressés au Conseil d'administration.

ARTICLE 4

Rapports pour les réunions régionales

1. Le Bureau international du Travail prépare sur la question (ou les questions) à l'ordre du jour un rapport visant à faciliter un échange de vues sur les problèmes soumis à la réunion.
2. Ce rapport est expédié par le Bureau international du Travail de manière à parvenir aux gouvernements deux mois au moins avant l'ouverture de la réunion. Le bureau du Conseil d'administration peut approuver des délais plus courts si des circonstances exceptionnelles l'exigent.

ARTICLE 5

Bureau des réunions

1. Chaque réunion régionale élit un bureau composé d'un président et de trois vice-présidents. Pour l'élection du président, il faudrait tenir compte de la nécessité d'offrir à tous les Membres et les groupes la possibilité d'exercer cette fonction.
2. Les trois vice-présidents sont élus par la réunion suivant le choix respectif des délégués gouvernementaux, employeurs et travailleurs.

ARTICLE 6

Fonctions du bureau

1. Le président a pour tâche d'ouvrir et de lever la séance, de donner connaissance à la réunion des communications qui la concernent, de diriger les délibérations, de veiller au maintien de l'ordre, d'assurer l'observation des dispositions du présent Règlement, de mettre les propositions aux voix et de proclamer les résultats des scrutins.
2. Le président ne peut participer ni aux discussions ni aux votes, mais il peut désigner un délégué suppléant dans les conditions prévues à l'article 1, paragraphe 2 2), du présent Règlement.
3. Les vice-présidents président, à tour de rôle, les séances ou fractions de séances que le président est dans l'impossibilité de présider.
4. Les vice-présidents ont les mêmes droits et devoirs que le président lorsqu'ils en exercent les fonctions.
5. Le bureau de la réunion en établit le programme de travail, organise les débats, détermine, s'il y a lieu, la durée maximale des discours et fixe la date et l'heure des séances de la réunion et de ses organes subsidiaires, le cas échéant; il fait rapport à la réunion sur toute question controversée appelant une décision pour assurer le bon déroulement de ses travaux.

ARTICLE 7

Secrétariat

Le Directeur général du Bureau international du Travail, étant chargé de l'organisation de la réunion, est responsable du secrétariat général de la réunion et des services du secrétariat placés sous son contrôle soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant désigné par lui.

ARTICLE 8

Commissions

Chaque réunion régionale désigne une Commission de vérification des pouvoirs et tout autre organe subsidiaire qu'elle juge nécessaire; ces organes subsidiaires seront soumis *mutatis mutandis* au Règlement applicable à la réunion, à moins que la réunion n'en décide autrement.

ARTICLE 9

Vérification des pouvoirs

1. Les pouvoirs des délégués aux réunions régionales et de leurs conseillers techniques sont déposés au Bureau international du Travail quinze (15) jours au plus tard avant la date fixée pour l'ouverture de la réunion.
2. La Commission de vérification des pouvoirs est composée d'un délégué gouvernemental, d'un délégué des employeurs et d'un délégué des travailleurs.
3. La Commission de vérification des pouvoirs examine les pouvoirs des délégués et de leurs conseillers techniques, de même que toute protestation alléguant qu'un délégué ou un conseiller technique des employeurs ou des travailleurs n'a pas été désigné conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 1 du présent Règlement. La commission peut aussi examiner toute plainte alléguant qu'un Membre ne s'est pas acquitté de son obligation de prendre en charge les frais de voyage et de séjour de sa délégation tripartite aux termes de l'article 1, paragraphe 1, ci-dessus.
4. Une protestation n'est pas recevable dans les cas suivants:
 - a) si la protestation n'est pas communiquée au secrétariat de la réunion au plus tard à 11 heures du matin le premier jour de la réunion, à moins que la commission n'estime que le retard est dû à des raisons valables;
 - b) si les auteurs de la protestation restent anonymes;
 - c) si la protestation est motivée par des faits ou allégations identiques à ceux que la Conférence internationale du Travail ou une réunion régionale a précédemment discutés et reconnus non pertinents ou non fondés.
5. La Commission de vérification des pouvoirs soumet sans délai son rapport sur chaque protestation à la réunion qui pourra demander au Bureau de porter le(s) rapport(s) à l'attention du Conseil d'administration.

ARTICLE 10

Droit de parole

1. Aucun délégué ne peut parler sans avoir demandé la parole au président qui l'accordera en principe dans l'ordre des demandes.

-
2. Le Directeur général du Bureau international du Travail ou son représentant peut prendre la parole devant la réunion avec l'autorisation du président.
 3. Les personnes ayant le droit de participer à la réunion en vertu des paragraphes 3, 5 ou 6 de l'article 1 et les représentants des organisations internationales officielles peuvent, avec la permission du président, prendre la parole devant la réunion dans toutes les discussions en séance plénière.
 4. Les représentants des organisations internationales non gouvernementales ayant le droit de participer à la réunion en vertu du paragraphe 7 de l'article 1 peuvent, avec la permission du président et des vice-présidents, prononcer ou faire circuler des déclarations, pour informer la réunion sur des questions se rapportant à son ordre du jour. En l'absence d'accord, le président soumettra la question à la réunion qui statuera sans discussion.
 5. La parole peut être retirée par le président si l'orateur s'écarte du sujet en discussion.
 6. Aucun discours ne peut, sans l'assentiment unanime du bureau de la réunion, excéder cinq minutes.

ARTICLE 11

Motions, résolutions et amendements

1. Sous réserve des règles suivantes, tout délégué peut présenter une motion, une résolution ou un amendement.
2. Aucune motion ou résolution et aucun amendement ne seront mis en discussion s'ils n'ont été appuyés.
3. 1) Les motions d'ordre peuvent être présentées sans préavis et sans qu'il en soit remis une copie au secrétariat de la réunion. Elles peuvent être présentées à tout moment, sauf depuis l'instant où le président désigne un orateur jusqu'à l'instant où l'orateur a terminé son intervention.
2) Ces motions d'ordre comprennent les motions suivantes:
 - a) motion tendant au renvoi de la question;
 - b) motion tendant à remettre l'examen de la question à une date ultérieure;
 - c) motion tendant à lever la séance;
 - d) motion tendant à remettre la discussion d'une question particulière;
 - e) motion tendant à clore la discussion.
4. 1) Aucune résolution ne peut être présentée à une séance de la réunion si le texte n'en a pas été déposé au secrétariat de la réunion un jour à l'avance.
2) Une telle résolution doit être traduite et distribuée par les soins du secrétariat au plus tard au cours de la séance précédant celle à laquelle ladite résolution doit être discutée.
3) Les amendements à une résolution peuvent être présentés sans avis préalable si le texte de l'amendement est remis, par écrit, au secrétariat de la réunion avant qu'il ne soit mis en discussion.
5. 1) Les amendements doivent être mis aux voix avant la résolution à laquelle ils se rapportent.
2) Si une motion ou une résolution fait l'objet de plusieurs amendements, le président détermine l'ordre dans lequel ils seront mis en discussion et mis aux voix, sous réserve des dispositions suivantes:

-
- a) toute motion ou résolution ou tout amendement doit être mis aux voix;
 - b) il sera procédé au vote soit sur chaque amendement pris séparément, soit en opposant un amendement aux autres, à la discrétion du président, mais, si des amendements sont mis aux voix en opposition à d'autres amendements, la motion ou la résolution ne sera considérée comme amendée qu'après que l'amendement ayant recueilli le plus grand nombre de votes affirmatifs aura été mis aux voix isolément et adopté;
 - c) si une motion ou une résolution est amendée à la suite d'un vote, la motion ou la résolution ainsi amendée sera soumise à la réunion pour un vote final.
6. Tout amendement peut être retiré par la personne qui l'a présenté, à moins qu'un amendement à cet amendement ne soit en discussion ou n'ait été adopté. Tout amendement ainsi retiré peut être présenté à nouveau sans préavis par tout autre délégué.
 7. Tout délégué peut, à tout moment, attirer l'attention sur le fait que les règles ne sont pas observées et, dans ce cas, le président fait connaître immédiatement sa décision.

ARTICLE 12

Votes et quorum

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 4 de l'article 13 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail¹, chaque délégué a le droit de participer personnellement aux votes pour se prononcer sur toutes les questions examinées par la réunion.
2. Au cas où l'un des Membres représentés n'aurait pas désigné l'un des délégués non gouvernementaux auxquels il a droit, l'autre délégué non gouvernemental aura le droit de prendre part aux discussions de la réunion, mais n'aura pas le droit de voter.
3. Dans la mesure du possible, les décisions sont prises par consensus. En l'absence d'un tel consensus dûment constatée et annoncée par le président, les décisions seront prises à la majorité simple des suffrages exprimés par les délégués présents à la séance et possédant le droit de vote.
4. La réunion vote en principe à main levée.
5. Aucun vote n'est acquis si le nombre des suffrages exprimés, affirmatifs et négatifs, est inférieur à la moitié du nombre des délégués à la réunion possédant le droit de vote.
6. Le vote est constaté par le secrétariat et proclamé par le président.
7. Aucune résolution, conclusion ou motion et aucun rapport ou amendement ne sont considérés comme ayant été adoptés si le vote révèle qu'il y a égalité des voix pour et contre.

¹ Le paragraphe 4 de l'article 13 dispose ce qui suit: «Un Membre de l'Organisation en retard dans le paiement de sa contribution aux dépenses de l'Organisation ne peut participer au vote à la Conférence, au Conseil d'administration ou à toute commission ou aux élections de membres du Conseil d'administration si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur à la contribution due par lui pour les deux années complètes écoulées. La Conférence peut néanmoins, par un vote à la majorité des deux tiers des suffrages émis par les délégués présents, autoriser ce Membre à participer au vote si elle constate que le manquement est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté.»

ARTICLE 13

Langues

1. Les langues de travail de la réunion sont déterminées par le Conseil d'administration.
2. Le secrétariat prend les dispositions voulues pour assurer l'interprétation et la traduction des documents à partir et vers d'autres langues, compte tenu de la composition de la réunion et des moyens et du personnel disponibles.

ARTICLE 14

Autonomie des groupes

Sous réserve des dispositions du présent Règlement, chaque groupe est maître de sa propre procédure.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
<i>Questions de règlement</i>	
Note concernant des questions de règlement soumises par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail à la 90 ^e session de la Conférence	1
I. Modifications proposées du Règlement de la Conférence internationale du Travail ...	1
A. Limitation du temps de parole	2
B. Rôle de la Commission de proposition compte tenu de la réduction de la durée de la discussion en séance plénière du rapport du Président du Conseil d'administration et du rapport du Directeur général.....	2
C. Vote électronique.....	4
II. Confirmation du Règlement des réunions régionales	5
III. Autres questions: corrections à apporter au Règlement de la Conférence.....	5
Annexe. Règlement des réunions régionales.....	8